

V - RESSOURCES HUMAINES

V.3 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN COMMUNICATION

DELIBERATION N° 23-10-469

Le mercredi 25 octobre 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 13 octobre 2023, s'est réuni à l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
 Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Patrice GARRIGUES	OUI	11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNE-VERSAILLES	NON	NON		NON			

REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON	OUI	Henri SABAROT	OUI	9		
Annick COUSIN	NON	NON		NON			
Henri SABAROT	OUI				9		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE	OUI	13		

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	Alain BELLOC	OUI	10		

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		

DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER	OUI	8		

Totaux	131	0	0
---------------	------------	----------	----------

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	131
Membres présents	8	Vote pour	131
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	66
Nombre de votants	13		
Appréciation du quorum	9		

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
VU le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée instituant la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
VU la délibération n° D17/09/55 du Comité Syndical réuni en date du 22 septembre 2017 décidant le recours aux contrats d'apprentissage ;
VU la délibération n° D23-07-446 du 03 juillet 2023 approuvant le recours à un contrat d'apprentissage en communication ;
VU la candidature de Madame Kelig RIFFAULT en date du 24 juillet 2023 ;
VU la convention de formation en apprentissage entre le SMEAG et l'Université Paul Sabatier Toulouse III ;
VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE l'acceptation du recours à l'apprentissage en alternance afin d'assister la chargée de communication du SMEAG dans la mise en œuvre d'actions ou d'événements, à contribuer à la rédaction et la mise en forme de supports de communication papier et numérique et à gérer les sites Internet de la collectivité.

APPROUVE la formation à l'Université de Toulouse III pour la deuxième année de MASTER conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée Formation
Communication	1	Master 2 Communication et territoires	12 mois

DIT que cet apprentissage s'effectuera sur une période courant du 06 septembre 2023 jusqu'au 17 septembre 2024.

DELIBERATION N° 23-10-469

ACCORDE pour la première année, une majoration de la rémunération de base de 0,489 %, pour atteindre le montant nécessaire pour que l'apprenti puisse bénéficier de la prime d'activité.

APPROUVE le financement de l'apprentissage tel que suit :

Coût de la formation du MASTER 2

Nombre total d'heures de formation sur la durée du contrat	420 heures
Nombre d'années de formation	1 année

Coût annuel de formation	6 749,17 €	100 %
Financement du CNFPT Année 2023	0,00 €	0 %
A financer par la collectivité d'accueil	6 749,17 €	

**Rémunération de l'apprentie
Salaire mensuel brut – première année**

Du 06/09/2023 au 05/09/2024	61,0 % du SMIC	1 065,82 €
Majoration 0,489 %		5,21 €
TOTAL		1 071,03 €

**Rémunération de l'apprentie
Salaire mensuel brut – deuxième année**

DU 06/09/2024 au 17/09/2024	78,0 % du SMIC	1 362,82 €
Majoration 0,00 %		0,00 €
TOTAL		1 362,81 €

PRÉCISE que les montants ci-dessus seront révisés en fonction de la valeur du SMIC.

DONNE MANDAT au président pour la signature de tous les documents relatifs à la révision des montants ci-dessus et à la révision de la rémunération de l'apprentie.

PRÉCISE que la fonction de maître d'apprentissage est éligible à 20 points de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

DIT que les dépenses relatives à la majoration de la rémunération de l'apprenti sont inscrites au budget de l'exercice 2023 et 2024.

Le Secrétaire,



Fait, le 25 octobre 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le



ID : 031-253102297-20231025-D23_10_469-DE